

phanie, le Village de Lavaltrie, les paroisses de L'Épiphanie, de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, de Saint-Gérard-Majella et de Saint-Sulpice et les municipalités de Crabtree et de Saint-Paul soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27931

Gouvernement du Québec

Décret 738-97, 4 juin 1997

CONCERNANT l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski

ATTENDU QUE les villes de Rimouski et de Pointe-au-Père ont conclu une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski dûment approuvée par le décret 184-95 du 8 février 1995;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski au territoire des Paroisses de Saint-Anaclet-de-Lessard, de Sainte-Blandine, de Saint-Eugène-de-Ladrière, de Saint-Fabien, de Saint-Marcellin, de Saint-Narcisse-de-Rimouski, de Sainte-Odile-sur-Rimouski et de Saint-Valérien, du Village de Rimouski-Est et des municipalités d'Esprit-Saint et du Bic ainsi qu'au territoire des paroisses de Sainte-Luce et de Saint-Mathieu-de-Rioux même si le territoire de ces deux municipalités n'est pas compris dans celui de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01), une municipalité locale peut conclure une entente avec des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté limitrophe au territoire de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège son maire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 février 1997, la Ville de Rimouski a adopté le règlement 2073-97 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski au territoire des paroisses de Saint-Anaclet-de-Lessard, de Sainte-Blandine, de Saint-Eugène-de-Ladrière, de Saint-Fabien, de Sainte-Luce, de Saint-Marcellin, de Saint-Mathieu-de-Rioux, de Saint-Narcisse-de-Rimouski, de Sainte-Odile-sur-Rimouski et de Saint-Valérien, du Village de Rimouski-Est et des municipalités d'Esprit-Saint et du Bic;

ATTENDU QU'à sa séance du 25 novembre 1996, la Ville de Pointe-au-Père a adopté le règlement 502-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 novembre 1996, la Paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard a adopté le règlement 205-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 décembre 1996, la Paroisse de Sainte-Blandine a adopté le règlement 14-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 18 novembre 1996, la Paroisse de Saint-Eugène-de-Ladrière a adopté le règlement 97-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 décembre 1996, la Paroisse de Saint-Fabien a adopté le règlement 310 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 décembre 1996, la Paroisse de Sainte-Luce a adopté le règlement 383-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 13 janvier 1997, la Paroisse de Saint-Marcellin a adopté le règlement 1997-125 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 décembre 1996, la Paroisse de Saint-Mathieu-de-Rioux a adopté le règlement 06-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 13 janvier 1997, la Paroisse de Saint-Narcisse-de-Rimouski a adopté le règlement 202 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 12 novembre 1996, la Paroisse de Sainte-Odile-sur-Rimouski a adopté le règlement 96-61 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 décembre 1996, la Paroisse de Saint-Valérien a adopté le règlement 96-150 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 18 novembre 1996, le Village de Rimouski-Est a adopté le règlement 96-237 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 décembre 1996, la Municipalité d'Esprit-Saint a adopté le règlement 96-58 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 décembre 1996, la Municipalité du Bic a adopté le règlement 96-201 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée le 13 février 1997;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski au territoire des paroisses de Saint-Anaclet-de-Lessard, de Sainte-Blandine, de Saint-Eugène-de-Ladrière, de Saint-Fabien, de Sainte-Luce, de Saint-Marcellin, de Saint-Mathieu-de-Rioux, de Saint-Narcisse-de-Rimouski, de Sainte-Odile-sur-Rimouski et de Saint-Valérien, du Village de Rimouski-Est et des municipalités d'Esprit-Saint et du Bic soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27932

Gouvernement du Québec

Décret 743-97, 4 juin 1997

CONCERNANT la levée de l'interdiction d'agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire exploité par la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de New Richmond, Caplan et Maria à New Richmond

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), tous les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire ou de dépôts de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14);

ATTENDU QUE depuis le 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit tout établissement ou agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire, de dépôts de matériaux secs ou d'incinérateurs de déchets solides et ce, jusqu'à ce que de nouvelles dispositions réglementaires remplacent le Règlement sur les déchets solides;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de New Richmond, Caplan et Maria a l'intention d'agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite à New Richmond;

ATTENDU QUE le 14 décembre 1995, la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de New Richmond, Caplan et Maria a, en vertu de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, déposé au ministre de l'Environnement et de la Faune un avis faisant état de son intention d'agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite à New Richmond;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut lever l'interdiction prévue à l'article 1 de cette loi, s'il estime que dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement ou à l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets;

ATTENDU QUE le 10 mars 1997, la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de New Richmond, Caplan et Maria a demandé au ministre de l'Environnement et de la Faune de bénéficier de l'exemption prévue à l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets,